

SECURITIES ACT

Pursuant to section 169 of the *Securities Act*, the Minister of Community Services orders as follows

1. The annexed rule governing Exemptions of Certain Contracts Issued by Insurance Companies from Yukon Securities Laws (Rule 15-501) is hereby made.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 14 March, 2008.

Minister of Community Services

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Le ministre des Services aux collectivités, conformément à l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, arrête :

1. Est établi le *Règlement sur les exemptions de certains contrats émis par des sociétés d'assurance sous le régime du droit sur les valeurs mobilières du Yukon* (Règlement 15-501) paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 14 mars 2008.

Ministre des Services aux collectivités

EXEMPTIONS OF CERTAIN CONTRACTS
ISSUED BY INSURANCE COMPANIES FROM
YUKON SECURITIES LAWS
(RULE 15-501)

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
EXEMPTIONS DE CERTAINS CONTRATS
EMIS PAR DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE
SOUS LE RÉGIME DU DROIT SUR LES
VALEURS MOBILIÈRES DU YUKON
(RÈGLEMENT 15-501)

PART 1

PARTIE 1

Definitions

1. In this Rule,

“Act” means the Securities Act S.Y. 2007, c.16. « Loi »

“insurance contract” means

(a) a security as described in paragraph (e) of the definition of security in section 1 of the Act that is a contract issued by an insurance company which provides for payment at maturity of an amount not less than three quarters of the premiums paid by the purchaser for a benefit payable at maturity;

(b) a security as described in paragraph (j) of the definition of security in section 1 of the Act that is an income or annuity contract issued by an insurance company. « *contrat d'assurance* »

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

« contrat d'assurance » S'entend :

(a) d'une valeur mobilière, visée à l'alinéa e) de la définition de valeur mobilière à l'article 1 de la loi, représentant un contrat émis par une société d'assurance qui offre un paiement à l'échéance d'un montant au moins égal aux trois quarts des primes payées par l'acheteur pour une prestation payable à l'échéance;

(b) d'une valeur mobilière, visée à l'alinéa j) de la définition de valeur mobilière à l'article 1 de la loi, représentant un contrat de revenu ou de rente émis par une société d'assurance. “*insurance contract*”

« Loi » Loi sur les valeurs mobilières L.Y. 2007, ch.16.
“Act”

PART 2

PARTIE 2

Exemption

2. An insurance contract is exempt from all and any provision of Yukon securities laws, with the exception of this Rule.

Exemption

2. Un contrat d'assurance est exempt de toutes dispositions sous le régime du droit sur les valeurs mobilières du Yukon, à l'exception du présent règlement.

PART 3

PARTIE 3

Effective Date

3. This Rule comes into effect on March 17, 2008.

Date d'entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.